

# GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS

1102, boulevard Moody, bureau 205,  
Terrebonne (QC) J6W 3K9

Terrebonne, le 23 avril 2021

Sous toutes réserves

Par SDE

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie  
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : CETAC et Hydro-Québec

Votre dossier : R-4045-2018, Phase 3

Notre dossier : CEDOBL-2020-11-B

---

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, nous vous faisons part de notre réponse à la suite des commentaires du Distributeur suite aux confirmations d'intervention par les intervenants et quant aux sujets à être traités et sur la façon de les traiter.

Nous prenons bonne note du fait que le Distributeur semble d'avis que le but des auditions à venir ne semble que toucher la façon dont les MW du bloc seront distribuées, soit, de la façon dont ces MW seront octroyés par le Distributeur, c'est-à-dire, par appel d'offres ou autrement.

Il nous semble que les sujets déterminés par la Régie sont beaucoup plus larges que de déterminer le mode de procédure d'octroi comme semble le prétendre le Distributeur.

Nous sommes d'avis que le Distributeur n'a pas à encadrer le sujet de cette étape rendue nécessaire par l'affirmation de ce dernier de ne plus rendre disponible le reste du bloc réservé, ce qui en a surpris plus d'un lors de l'étape précédente.

En plus de devoir établir de quelle façon ce bloc sera distribué auprès des consommateurs et à quel type de consommateur il le sera, nous sommes d'avis que la Régie devrait établir ce qui adviendra des mW déjà utilisés ou réservés par les consommateurs

du tarif CB lorsque ces derniers cesseront leurs opérations et s'ils veulent vendre leurs entreprises.

Dans un cadre normal, la vente d'entreprise n'occasionne pas de difficulté puisque le Distributeur a l'obligation de fournir de l'électricité en vertu de la Loi.

Dans le présent cas, le bloc étant limité et puisqu'il n'a pas été statué ce qui adviendrait du bloc total disponible (le nouveau bloc et le bloc existant) pour ces consommateurs, il y a lieu pour la Régie de déterminer, entre autres, les effets d'une vente d'entreprise sur ce bloc.

Cette phase, en plus de déterminer les sujets mis de l'avant par la Régie, devrait également servir à peaufiner les règles particulières pour les consommateurs de ce tarif, lequel, par sa particularité de limite de puissance, fait en sorte que les règles normales du Distributeur ne peuvent s'adapter facilement.

Nous sommes également d'avis que les mW du bloc ou qui pourraient se libérer dans le futur doivent être disponibles pour tous les consommateurs du Québec, y incluant les consommateurs faisant affaires avec des membres de l'AREQ.

Nous sommes donc très ouverts sur la proposition de l'AREQ pour que les mW non distribués par le Distributeur puissent être octroyés par l'AREQ sous conditions du respect intégral des règles qui seront édictées.

Pour se faire, il ne devrait donc exister qu'un seul guichet de distribution des mW total qui pourrait être administré par le Distributeur, y incluant les demandes faites aux membres de l'AREQ.

De plus, puisque le Distributeur allègue maintenant et de façon très surprenante qu'il n'a plus aucun problème à donné suite au bloc de 300 mW en raison de la décision sur le délestage requis en cas de besoin réel de puissance en période hivernale, nous sommes en accord avec la position de Bitfarms à l'effet qu'il y aurait lieu de procéder à une réévaluation à la hausse du volume du bloc dédié ou du moins, à déterminer dans quelle condition cette réévaluation pourrait se faire.

Nous démontrerons d'ailleurs que les consommateurs du présent tarif CB seront parmi les consommateurs les plus rentables pour le Distributeur.

Quant aux commentaires du Distributeur à l'endroit de notre cliente, il nous semble que ces commentaires généraux démontrent que le Distributeur ne désire pas discuter des sujets indiqués pour qu'il ne leur soit pas appliqué et il semble que ce soit la même chose pour une majorité des intervenants.

La façon de traiter les sujets énumérés par la Régie sont précis et très pratique contrairement à ce qui est allégué par le Distributeur.

Nous prenons d'ailleurs bonne note de l'intention du Distributeur de s'objecter à l'avance au paiement des frais des intervenants et de ce fait, nous demandons à la Régie de ne pas requérir des commentaires au Distributeur sur les frais qui seront engagés par les intervenants puisque déjà, ce dernier allègue qu'il fera tout en son pouvoir pour faire refuser le paiement des frais, ce qui semble démontrer une absence de bonne foi du Distributeur.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

**GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS**

**Michel Gauthier, avocat**  
mgauthier@geass.ca